

Mairie d'HEUDICOURT
2 Grand'Rue – 27860 HEUDICOURT

ARRÊTÉ PERMANENT

~~~~~

n° 7/2026

~~~~~

Portant réglementation du stationnement abusif
sur l'ensemble du territoire communal

Nous, Guillaume ANDRÉ, Maire de la Commune de Heudicourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213.1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L417-1, R417-1, R411-25 et et R417-12,

Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment son article L511-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune de Heudicourt afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules dans le village,

Considérant qu'il convient d'éviter le stationnement abusif,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Le stationnement, sur une même place, **sur voirie et parkings**, est limité à une durée maximale de **48 heures consécutives**.

Passé ce délai, le véhicule sera considéré en stationnement abusif, et pourra être verbalisé et mis en fourrière.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des automobilistes, y compris à l'ensemble des deux roues.

Article 2 : Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une durée inférieure soit fixée par un arrêté temporaire (travaux, déviations, etc...).

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication..

Article 4 : Tout arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
♦ Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Etrépagny,
Chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Heudicourt, le 12 juin 2026.




Le Maire,
Guillaume ANDRÉ